

Décision : QCRP06-00006

Numéro de référence : Q06-80122-8

Date de la décision : Le 21 juillet 2006

Objet : DEMANDE DE RÉVISION

Numéro de la demande : 6-M-330075-105-SI

Date de l'audience: Le 18 juillet 2006

Endroit : Visioconférence Québec et Montréal

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Loi concernant les propriétaires, les
exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(L.R.Q. c. P30-3)(Articles 26 à 38)
Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12) (Articles 17.2 à 17.4)

Personnes visées :

2-M-330442 EXCAVATION P.R.M. INC.
10800, rang St-Etienne, C.P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

4-M-330440 DANIDRÉ INC.
10800, Rang St-Etienne, C.P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

3-M-330441 LES ENTREPRISES ROBIGAU INC.
10800, rang St-Etienne C.P 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

4-M-330556 MARCEL GAUTHIER
10800, rang St-Etienne
Mirabel (Québec)
JON 1K0

3-M-330557 RITA GAUTHIER
10800, rang St-Étienne, C. P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

6-M-330554 ISABELLE GAUTHIER
10800, rang St-Étienne, C.P. 5284

Mirabel (Québec)
J7N 3C1

5-M-330555

STÉPHANIE GAUTHIER
10800, rang Saint-Étienne
C.P. 5284
Mirabel (Québec)
J7N 3C1

demandereses-conjointes

COMMISSION DES TRANSPORTS
DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

intervenante

Procureur des demanderesses : Me Ferdinand Roy,
Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault
La demande

La Commission est saisie d'une demande de permission d'examen en révision de la décision QCRC06-00148 du 6 juillet 2006 dont les conclusions se lisent comme

suit :

- « - REMPLACE les cotes des intimées, SERVICE SANITAIRE M. GAUTHIER INC., DANIDRÉ INC., LES ENTREPRISES ROBIGAU INC. et EXCAVATION P.R.M. INC. portant la mention « conditionnel » et leur attribuent des cotes portant la mention « insatisfaisant » débutant le 15 juillet 2006 ;
- APPLIQUE à monsieur Marcel Gauthier et mesdames Isabelle, Rita et Stéphanie Gauthier, en tant que dirigeant(es) et administrateur(es) d'une entreprise de transport une cote « insatisfaisant » débutant le 15 juillet 2006 ;
- INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd des intimées débutant le 15 juillet 2006 ;
- ORDONNE que toute demande à la Commission des intimées, Service Sanitaire M. Gauthier inc., Danidré inc., Les Entreprises Robigau inc. et Excavation P.R.M. inc, de son (ses) dirigeant(es), tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont administrateur(es) fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire;
- RAPPELLE que l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds interdit aux intimées de céder ou d'autrement aliéner tout véhicule lourd immatriculé à leurs noms sans le consentement de la Commission. »

Le droit

Une demande de révision est soumise en vertu de l'article 17.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q. c. T-12), lequel se lit comme suit:

«17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission. »

En outre, l'article 50 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec s'énonce comme suit:

« 50. Une demande de révision d'une décision est notifiée à la Commission, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, et référée au président ou au membre qu'il désigne,

lequel en détermine les modalités de traitement. »

Observations

Comme dans sa requête, le procureur des requérantes affirme, notamment, que:

- 1- le mandat donné par ses clientes le 10 juillet 2006 à un administrateur, Bernard Russell, constitue un fait nouveau qui pourrait justifier une décision différente;
- 2- la nomination de cet administrateur en vertu de l'article 29 de la Loi est une avenue qui aurait dû être retenue dans la décision;
- 3- Stéphanie Gauthier n'étant pas mentionnée à l'avis de convocation les conclusions de la décision visée à son égard ne peuvent être maintenues la Commission ayant décidé *ultra petita*;
- 4- la décision tient compte d'éléments survenus avant les décisions QCRC05-00064, QCRC05-00090 et QCRC05-00091 de mai 2005;
- 5- la décision tient compte d'un jugement du 11 mai 2004 de la Cour Supérieure en matière d'environnement (700-05-001604-952) concernant Service sanitaire Gauthier;

Les autres éléments soulevés par le procureur des demandereses visent à rectifier une affirmation que la décision prête à Isabelle Gauthier à l'effet que les vérifications des véhicules lourds sont faites aux six mois plutôt qu'aux trois mois; le procureur reconnaît toutefois que ces vérifications ont été faites avec un mois de retard aux exigences de la pièce I-5 annexée à la décision QCRC05-00064.

Finalement, la décision visée serait disproportionnée par rapport aux conséquences désastreuses pour les requérants soit perte de contrats, faillite etc. de sorte qu'il s'agit d'un déni de justice naturelle.

Il demande que le même traitement accordé au GROUPE NEPVEU INC. dans la décision QCRC02-00494 du 5 novembre 2002 soit appliqué à ses clientes.

Finalement, il reconnaît que ses clientes attendaient les conclusions de la décision visée avant de nommer Bernard Russell à titre d'unique gestionnaire désigné de la flotte de leurs véhicules lourds le 10 juillet 2006.

Le procureur de la Commission souligne que les résolutions nommant Bernard Russell sont du 10 juillet et la décision du 6 juillet de sorte qu'à son avis il ne peut s'agir d'un fait nouveau; il dit s'en remettre à la Commission sur cette question.

Quant aux arguments relatifs aux vices de fond il s'agit d'une question de

perspective selon les effets de la décision à l'endroit des parties respectives.

Relativement à Stéphanie Gauthier il soumet que la Commission l'a considérée comme administratrice et dirigeante de faits.

L'analyse et la décision

La décision QCRC06-00148 du 6 juillet 2006 ne fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal administratif du Québec et les requérantes sont de toute évidence des personnes intéressées puisque désignées nommément dans la décision visée: ces deux exigences préalables de l'article 17.2 sont donc satisfaites.

La requête est soumise à l'intérieur du délai prévu à l'article 50 précité du règlement sur la procédure.

Il est utile de rappeler qu'une demande de révision d'une décision n'est pas un appel de cette décision: il est donc important de ne pas confondre ces deux procédures.

Il ne suffit pas seulement d'être en désaccord avec les conclusions de la décision, l'appréciation d'un témoignage ou l'évaluation des divers éléments du dossier pour justifier la révision. De même, des commissaires ne peuvent réviser une décision pour la simple raison qu'ils auraient rendu une décision différente s'ils avaient été saisis du dossier.

Une révision ne peut être une occasion de bonifier ou modifier la preuve soumise lors de l'examen ou de l'audience ayant mené à la décision visée.

Au stade de la permission, les requérantes doivent d'abord démontrer qu'elles rencontrent un des motifs d'ouverture de pourvoi.

Dans la présente affaire les parties ont eu l'occasion de présenter leurs observations puisqu'elles étaient présentes et représentées par procureur aux journées d'audience des 30 mai et 14 juin 2006; ce motif n'est donc pas invoqué à la requête.

Faits nouveaux

Pour satisfaire aux exigences du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 17.2 précité, il faut être en mesure de démontrer l'existence de faits nouveaux avant ou au moment de la décision qui, s'ils avaient été

portés à l'attention de la Commission, auraient pu justifier une décision différente.

L'interprétation de ce que constitue un fait nouveau est constante avec la jurisprudence¹: le fait nouveau est celui qui existe avant la date de la décision, et qui n'est pas à la connaissance de la personne qui entend le soulever. Le fait nouveau doit exister avant la décision pour qu'il puisse être connu en temps utile.

De l'opinion de la Commission, les allégations du demandeur, *prima facie*, ne concernent pas un fait nouveau qui pourrait justifier d'une décision différente puisque le 10 juillet 2006, date des résolutions nommant Bernard Russell, est de toute évidence une date postérieure à celle de la décision du 6 juillet 2006.

Vices de fond

Dans l'ouvrage Droit public et administratif, volume 7 de la Collection du droit 2002-2003, Les Éditions Yvon Blais inc., à la page 129 on lit ce qui suit:

« La notion de vice de fond doit nécessairement référer à une erreur importante et sérieuse dans le contenu d'une décision. Cette erreur doit être d'un tel caractère qu'elle doit rendre le jugement invalide.

La Commission croit que l'erreur doit être tellement importante qu'elle doit nécessairement entraîner la nullité de la décision elle-même.»

Sur ce point, il est aussi utile de reproduire ici les propos du professeur Yves Ouellette, aux pages 506 et 507 de son ouvrage « Les tribunaux administratifs au Canada, Procédure et preuve » Les Éditions Thémis :

« Il arrive que le législateur choisisse de limiter le domaine du réexamen par une énumération des causes et circonstances donnant ouverture au réexamen. Ce régime légal de réexamen semble particulier au Québec.

D'abord, une telle énumération est évidemment interprétée de façon limitative et viserait à écarter l'erreur de droit comme motif de réexamen, même dans le cas de décisions ne pouvant faire l'objet d'un appel.

En outre, les termes « lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision », que l'on retrouve habituellement dans ce genre de disposition des lois du Québec, ont été la source de difficultés d'interprétation et de litiges. Leur contenu est encore incertain, mais les tribunaux

¹ Cour d'appel, Épicieris Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, J.E. 95-1289; Commission des transports du Québec, décisions QCV95-00009, MPT95-00001, MPVP95-00014, QPVP99-00001, QPVP99-00002, MCRP03-00001 ET MPTP03-00002.

administratifs sont portés à les interpréter comme englobant l'erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant sur le litige. En particulier, la Commission des affaires sociales a considéré que la notion de « vice de fond » référerait à une erreur qualifiée « d'importante et sérieuse dans le contenu de la décision.

Les tribunaux supérieurs semblent aussi privilégier une interprétation restrictive, si bien qu'une commission administrative qui se réviserait en l'absence d'un tel « vice de fond » risquerait de voir sa seconde décision assimilée à une décision d'appel déguisée, et donc annulée par le contrôleur judiciaire.»

Il faut se demander si la Commission, au stade de la demande de permission de révision, peut statuer sur la nature des vices de fond invoqués et rejeter la demande.

Sur cette question la Commission s'exprimait ainsi à la décision QPVP99-00001, maintenue par le Tribunal administratif du Québec par sa décision SAE-Q-45058-9902 du 24 août 1999:

« Les observations soumises le 7 décembre 1998 comportaient une référence jurisprudentielle à une décision de la Commission dans l'affaire Autobus Voltigeurs Inc. c. Autobus A. Messier Inc. (décision QP90-029) jointe en annexe2 à la présente décision.

En invoquant cette décision, les requérantes affirment ce qui suit:

« Ainsi, à l'étape de la permission, le membre n'a pas à décider du bien-fondé des motifs allégués, mais tout simplement si, prima facie, la requête rencontre un des trois motifs prévus à l'article 17.2 de la Loi sur les transports; les motifs allégués devant être tenus pour avérés, la permission de réviser devra être accordée si ces motifs sont de ceux qui donnent ouverture au pourvoi en révision.»

Avec respect, la décision précitée conclut, au stade de la permission, au rejet de la requête et énonce spécifiquement que « toute la question de l'appréciation de la preuve relève du membre qui a entendu l'affaire et que la Commission ne peut, en révision substituer son appréciation à celle de première instance.»

De toute évidence, au stade de la requête pour permission dans cette affaire, la Commission ne s'est pas contentée de simplement tenir pour avérés les motifs allégués de la requête en révision.»

D'autres décisions de la Commission, au stade de la permission, ont reconnu ce principe dont l'affaire Autocar Connaisseur Inc. et Autobus La Québécoise Inc. (décision QPV93-00001) où la Commission s'exprime ainsi à la page 6 :

« De la lecture de la décision et des allégations de la requête, la Commission conclut qu'il n'y a eu aucun vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision, et qu'Autobus Connaisseur Inc. a eu l'opportunité de se faire entendre, deux fois plutôt qu'une, puisqu'elle a même obtenu une réouverture d'enquête et d'audition.»

Dans l'affaire, Les Entreprises Jean-Marc Provencher Inc. c. Commission des transports et Terrassement St-Ubalde (décision QP91-011), la Commission précise, à la page 2 :

« Au stade de la permission, il faut non seulement examiner si les conditions de forme pour l'exercice du pourvoi existent, mais aussi celles de fond. »

Dans l'affaire, Service de limousine Murray Hill Ltée c. Autobus Léo Auger Inc. et Autocar Connaisseur Inc. (décision MP89-026), la Commission, au stade de la permission, a examiné le fond des motifs allégués avant de conclure au rejet, elle s'exprime comme suit à la page 6 :

« La notion d'urgence est une question de faits qui relève essentiellement de l'appréciation du commissaire qui doit décider de l'affaire et non de la Commission siégeant en révision. Il ne s'agit pas pour la soussignée, d'évaluer si une décision meilleure aurait pu être rendue. Pour pouvoir qualifier de vice de fond, une telle appréciation, il faut qu'elle soit déraisonnable. »

Finalement, dans l'affaire La Tournée du Québec Inc. c. Commission des transports du Québec et Ministre des Transports (décision QPVP95-00014) la Commission, concluant au rejet au stade de la permission, s'exprimait ainsi en page 8 :

« Une analyse « en profondeur » des vices de fond allégués permet de déduire que La Tournée du Québec Inc. se sent victime d'un complot ou injustice qu'elle cherche à identifier. Ce type de motifs n'est pas prévu par le législateur et il ne peut donner ouverture au présent pourvoi. »

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission est toujours d'avis qu'elle peut examiner de façon approfondie les motifs et observations allégués relativement aux vices de fond au stade de la demande de permission de révision et en disposer.

Si prima facie la Commission avait été convaincue que les motifs évoqués correspondaient à ceux de l'article 17.2 de la Loi sur les transports, il aurait dû alors référer le dossier à un banc de trois membres qui les auraient appréciés au fond.

Il ne suffit pas de simplement utiliser l'expression « vice de fond » pour que prima facie elle soit considérée comme un motif prévu à l'article 17.2.

L'article 27 (L.R.Q., chapitre P-30.3)

Pour fins de compréhension il est utile de reproduire le texte de cet article ci-après :

« 27. La Commission attribue une cote de sécurité «insatisfaisant» à une personne, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins ;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23 ;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition ;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant » ;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. 1998, c. 40, a. 27; 2005, c. 39, a. 17. »

Les faits antérieurs au 11 mai 2005

La décision visée porte sur le non-respect de conditions imposées par la décision QCRC05-00064 du 11 mai 2005 particulièrement quant aux délais prévus au calendrier de vérification des véhicules lourds préparé par les demanderesses joint en annexe à cette décision et déposé dans cette cause sous le numéro de pièce I-5 comme le confirme le passage suivant de la décision :

« Or, en l'instance les intimées ont commis 26 fautes de non respect de conditions pour la vérification mécanique de différentes unités de véhicules constatées entre mai 2005 et février 2006 conformément au tableau coté sous I-5 déposé lors de l'audience du 14 avril 2005 et qui a été repris comme condition par la Commission dans sa décision du 11 mai 2005 (QCRC05-

00064).»

L'attribution de la cote de sécurité « insatisfaisant » dans la décision visée ne porte donc pas sur des faits antérieurs au 11 mai 2005 et il ne peut donc y avoir vice de fond à cet égard.

Calendrier de vérifications

Comme le procureur des demanderesse a reconnu lui-même que le calendrier de vérifications pouvait avoir un mois de retard à celui suggéré par les demanderesse elles-mêmes à la pièce I-5 mentionnée précédemment, il devient inutile de savoir si Isabelle Gauthier aurait dit que « les vérifications sont faites aux six mois et non aux trois mois » puisque l'article 27 de la Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds prévoit spécifiquement l'attribution d'une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsque les conditions imposées par la Commission ne sont pas respectées : il n'y a donc pas vice de fond à cet égard.

Le jugement de la Cour supérieure

La référence à un jugement de la Cour Supérieure en matière d'environnement dans la décision visée ne peut constituer un vice de fond puisque la Commission n'a pas compétence en cette matière et n'a fondé sa décision que sur les dispositions de la Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds comme en font foi les passages suivants de la décision visée qui font écho aux dispositions de l'article 27 précité particulièrement le cinquième paragraphe du premier alinéa :

« La Commission se doit donc de constater qu'au fil des ans le comportement quotidien des intimées, de son président, de ses administrateurs et ses employés en matière de gestion et d'opération sécuritaire de leur parc de véhicules lourds font preuve d'une insouciance totale et d'un manque élémentaire du sens des responsabilités caractérisé notamment par un suivi d'entretien mécanique de ces véhicules totalement déficient. »

Et un peu plus loin :

« Nous sommes en présence de personnes qui ne respectent pas les ordonnances émises par la Commission préférant agir à leur guise en changeant soit les conditions, la durée et les échéances sans avis auprès de la Commission. Ce faisant les dirigeants des intimées ont perdu toute crédibilité auprès de la Commission et démontrent qu'ils ne sont pas capables de corriger les déficiences reprochées.

Pourtant, la Commission a offert aux intimées à quatre reprises l'opportunité de s'amender et d'avoir un comportement respectueux des lois et règlements qui gouvernent le transport par véhicules lourds.»

Les accidents mortels

La référence par les requérantes et leur procureur à l'absence d'accidents mortels en 35 ans d'opérations n'est ni un fait nouveau ni un vice de fond.

Effet disproportionné de la décision

Les requérantes et leur procureur allèguent que « le remède servi est disproportionné par rapport aux conséquences désastreuses » pour elles.

Les conséquences d'une décision peuvent varier selon son contenu et selon les parties mais elles sont d'abord et avant tout le résultat d'une sanction appliquée suite à un comportement fautif en vertu d'une loi ou d'un règlement: elles ne peuvent être considérées comme un vice de fond car si cela était il ne pourrait y avoir de décisions car elles ont toujours des conséquences.

Déni de justice naturelle

La décision et ses conséquences sont en soi un déni de justice naturelle selon le procureur des requérantes.

Les requérantes ont reçu signification par huissier d'un avis d'intention et de convocation spécifiant les motifs et les faits reprochés de même que les différentes possibilités de décision. De plus, il a déjà été souligné plus haut que les requérantes étaient présentes et représentées à l'audience où elles ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations : il s'agit là des principes de base des règles d'équité et de justice naturelle qui de toute évidence ont été respectées.

De plus, depuis 2002, certaines des requérantes n'en sont pas à leur première expérience devant la Commission dont elles devraient connaître les attentes quant au respect de ses décisions et les modalités de son fonctionnement.

En plus des références à la décision du 11 mai 2005, la décision visée comporte les passages suivants à ce sujet:

« Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le PEVL et le rapport établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

En l'instance nous sommes en présence d'entreprises qui sont devant la Commission pour une quatrième récidive et 9 avis circonstanciés transmis par la SAAQ depuis 2002.

L'historique des dossiers dont les intimées ont été l'objet devant la Commission démontre que ces entreprises vivent des problèmes depuis le printemps 2002. Une deuxième convocation s'est produite à la fin de cette même année et a donné lieu à une deuxième décision où l'on considérait que le fond plutôt que la lettre des mesures imposées avait été respecté.

En septembre 2004, la même expérience s'est répétée et la Commission a maintenu la cote « conditionnel » des entreprises et énoncé à nouveau un certain nombre de conditions.

En avril 2004, les intimées sont à nouveau convoquées devant la Commission pour non respect de conditions. »

Dans les circonstances, on ne peut conclure à déni de justice naturelle.

Clientèle brimée

À ce sujet la Commission est d'avis qu'il revenait aux requérantes d'aviser en temps opportun les municipalités et commissions scolaires qu'elle dessert.

Ce motif ne peut être retenu. Les requérantes n'étant pas les seules à offrir le même type de services sur le territoire où elles opèrent actuellement elles pourront être remplacées. L'intérêt et la sécurité du public ne sont pas en jeu.

Stéphanie Gauthier

Les conclusions de la décision visée à l'égard de cette personne sont ultra petita selon son procureur en ce que son nom n'est pas mentionné à l'avis d'intention et de convocation.

Le procès-verbal des audiences ne fait pas état qu'elle était présente ou qu'elle ait témoigné.

Le Tribunal administratif du Québec s'est déjà prononcé sur cette question le 6 novembre 2002 dans son dossier SAE-M-074506-0203 ^{ffl} Denis Charbonneau où il s'exprime comme suit :

« [22] Il ressort de ces dispositions que la Commission doit informer l'administré qu'elle s'apprête à rendre une décision à son égard, de sorte que ce dernier peut, s'il le juge approprié, intervenir auprès de la Commission afin de présenter ses observations et de produire les documents de nature à compléter son dossier.

[23] Dans le présent dossier, si Transnat a bien été informée que la Commission s'apprêtait à rendre une décision la concernant, tel qu'en fait foi l'« Avis d'intention et de convocation » du 7 janvier 2002 faisant partie du dossier du Tribunal, il ressort clairement que Charbonneau n'a jamais été informé que la Commission allait rendre une décision pouvant l'affecter.

[24] Or, même si Charbonneau n'est pas le destinataire de la décision contestée, il est visé nommément par cette décision qui affecte directement ses droits. À cet égard, il aurait dû recevoir l'« Avis d'intention et de convocation » du 7 janvier 2002, lequel aurait dû, par ailleurs, indiquer clairement l'intention et les motifs de la Commission le concernant. Dans le présent dossier, Charbonneau est un administré au même titre que Transnat; il a droit à la protection que donnent les articles 2, 4 et 5 L.J.A. Le Tribunal infirmera donc la conclusion de la décision concernant Charbonneau étant donné que la Commission n'a pas respecté son obligation d'agir équitablement envers ce dernier et qu'elle ne lui a pas donné la possibilité de se défendre.»

La situation de Stéphanie Gauthier semble correspondre au cas précité et sa demande de permettre l'examen de ses arguments en révision peut être accueillie.

Quant à la décision Nepveu citée par le procureur des requérantes elle ne peut s'appliquer à la présente affaire les faits l'entourant étant différents.

De plus, la loi a été amendée depuis et la Commission ne maintient plus une cote « satisfaisant » lorsque des conditions sont imposées. De même, la durée d'une cote n'est plus spécifiée dans les décisions.

En conséquence tous les arguments invoqués par le procureur des requérantes sont rejetés et ne justifient pas de permettre leur examen en révision sauf ceux invoqués par Stéphanie Gauthier.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- REJETTE tous les arguments des requérantes sauf ceux invoqués par Stéphanie Gauthier ;
- PERMET L'EXAMEN EN RÉVISION des arguments soulevés par Stéphanie Gauthier à l'effet que la décision visée ne pouvait comporter de conclusion à son endroit puisqu'elle n'est pas désignée nommément à l'avis d'intention et de convocation signifiée par huissier le 15 mai 2006.

Jean Giroux, avocat
Vice-président

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.